

LYCÉE JEAN MACÉ

10 rue Jean Macé

BP 90431

35704 RENNES CEDEX 7

☎ : 02 99 87 91 30 – Fax : 02 99 87 91 50

Courriel : ce.0350026n@ac-rennes.fr

Site : www.lycee-jean-mace-rennes.ac-rennes.fr

Vie scolaire : vie-scolaire1.0350026n@ac-rennes.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Validé par le conseil d'administration le 29 juin 2023

Document à conserver

Références Juridiques

- Traités internationaux ratifiés par la France, notamment la Convention internationale de droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Code Civil
- Code de l'éducation :
 - Article R131-5
 - Article L141-5-1
 - Articles L401-2 et R421-5
 - Article R421-10-1
 - Articles L511-1 à 4, R511-1 et 2, D511-3 à -5 et R511-6 à -11
 - Articles L511-5
 - Articles R511-12 à -58
- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
- Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Décret n°88-977 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS
- Décret n°91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré
- Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves
- Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et circulaire d'application n° 2006-196 du 29 novembre 2006
- Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n°2002-026 du 1^{er} février 2002
- Circulaire n°96-156 du 29 mai 1996 relative à la sanction de faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires
- Circulaire n°96-248 modifiée du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves
- Circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs
- Circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire
- Circulaire n°2010-129 du 24 août 2010 relative à la responsabilité et à l'engagement des lycéens
- Circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires, mesures de prévention et alternatives aux sanctions
- Circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE
- Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions
- Circulaire n°2018-098 du 20 août 2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne
- Note de service du 28 juillet 2021 portant sur les modalités d'évaluations des candidats au baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022

Préambule

Le présent règlement intérieur voté en Conseil d'Administration contient les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative (personnels, parents et élèves), et permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Il définit les modalités selon lesquelles sont mis en application les droits et les libertés dont bénéficient les élèves.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation du travail de chacun dans un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Il vise enfin à développer l'apprentissage de la citoyenneté par l'acquisition du sens des responsabilités dans un esprit laïque et démocratique.

L'inscription d'un élève au lycée Jean Macé vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

1. Les principes qui régissent le service public de l'éducation

1.1. Le service public d'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement équitable entre tous, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

1.2. La neutralité et la laïcité

Le respect absolu des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, est incompatible avec toute propagande.

Aux termes du premier alinéa de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, « *dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

De plus, aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

1.3. La gratuité

Le principe de gratuité applicable dans tous les **Établissements Publics Locaux d'Enseignement** concerne le matériel d'enseignement à usage collectif, les fournitures à caractère administratif et les dépenses de fonctionnement.

En revanche, les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les voyages scolaires, ne relèvent pas de ce principe. Elles peuvent être laissées à la charge des familles, tout comme les fournitures strictement individuelles, donnant lieu à une appropriation personnelle de l'élève.

2. Les règles de vie dans l'établissement

2.1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

2.1.1. Horaires

Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 08h00 à 18h05. La pause méridienne varie en fonction des nécessités de l'emploi du temps de chaque classe.

MATIN	APRÈS-MIDI
Sonnerie 7h55	
M1 8h00 - 8h55	S1 13h - 13h55
M2 9h00 - 9h55	S2 14h - 14h55
Pause 9h55 - 10h10	S3 15h - 15h55
M3 10h10 - 11h05	Pause 15h55 - 16h10
M4 11h10 - 12h05	S4 16h10 - 17h05
M5 12h10 - 13h	S5 17h10 - 18h05

2.1.2. Récréations, interclasses et pauses méridiennes

Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre dans la cour et dans les espaces réservés du rez-de-chaussée. Ils ne peuvent donc pas demeurer et circuler dans les couloirs. Les issues de secours et accès à la cour doivent rester libres.

Les assistants d'éducation, sous la responsabilité des **Conseillers Principaux d'Education**, assurent la surveillance des élèves en dehors des heures de cours. Néanmoins, tout personnel est habilité à intervenir face à une situation qui lui paraît anormale ou gênante ; il en rendra compte au service de la Vie Scolaire ou au chef d'établissement.

2.1.3. Usage des locaux et conditions d'accès au lycée Jean Macé

Si un lycée est un local affecté à un service public, il n'a pas pour autant le caractère de lieu ouvert à la circulation du public. Les personnels, les usagers ainsi que les personnes amenées à pénétrer dans l'établissement pour l'exécution d'une mission de service public disposent du droit d'accéder aux locaux dans les conditions prévues par les textes (Cirulaire 96-156 du 29/05/1996).

Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'établissement qu'avec l'accord du chef d'établissement, qui peut assortir son autorisation de toutes les précautions utiles. Les intéressés pourront être amenés à justifier de leur qualité.

Le lycée est ouvert de 7h45 à 18h05 sauf cas particulier du ressort du chef d'établissement.

L'entrée des élèves se fait par le n°12 de la rue Jean Macé. Un parking vélo élèves est disponible au n°10 de la rue Jean Macé.

Les salles de classe banalisées et les salles spécialisées (gymnase, salles de sciences, d'informatique ...) sont accessibles aux élèves uniquement sous la responsabilité d'un adulte. Seuls les étudiants de BTS sont autorisés à accéder en autonomie à leurs salles dédiées (217 et 221) jusqu'à 19h.

Il est de la responsabilité des enseignants de fermer les salles pendant les pauses. Tout espace quitté doit être laissé dans un état convenable de propreté : papiers ramassés, tableaux nettoyés, mobilier remis en place, etc...

2.1.4. Espaces communs

- Salle d'études : ouverte en autonomie.
- Salle informatique : ouverte en autonomie dans le respect de la charte informatique.
- Foyers : ouverts en autonomie.
- Self : accès réglementé et contrôlé.
- CDI : ouvert sur les horaires et en présence des documentalistes. Cette utilisation peut être élargie sur décision du chef d'établissement qui en informe les documentalistes.
- Cours intérieures du lycée (cour centrale, cour du self) : à la disposition de tous, élèves et personnels.
- Parking vélos des élèves et des visiteurs : situé dans la cour d'entrée du 10 rue Jean Macé en période scolaire.

2.1.5. Usage des matériels mis à disposition

Le lycée met à la disposition du matériel commun ou spécialisé soumis à une utilisation réglementée. En cas de dégradation constatée, la personne en cause engage sa responsabilité civile.

2.1.6. Modalités de surveillance et de circulation des élèves

Les lycéens doivent faire l'apprentissage de la responsabilité et de l'autonomie.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, ils peuvent, s'ils le souhaitent, se rendre en salle d'études en autonomie, au Foyer ou au Centre de Documentation et d'Information. Ils sont également autorisés à n'être au lycée que pour les heures de cours ou les activités obligatoires. Ils peuvent entrer et sortir librement mais s'engagent à se comporter correctement.

Par mesure de sécurité et pour ne pas perturber les cours, les déambulations dans les couloirs ne sont pas permises.

2.1.7. Modalités de déplacement vers les installations extérieures.

Par nécessité pédagogique, les élèves accomplissent seuls les déplacements de courte distance vers et depuis le lieu extérieur à l'établissement d'une activité scolaire régulière ou ponctuelle (individuellement ou en petits groupes). Les responsables légaux auront été au préalable avertis de cette sortie ponctuelle par l'enseignant responsable et par tout moyen de communication pertinent. Chaque lycéen est responsable de son propre comportement lors de ces déplacements.

2.1.8. Sorties et voyages scolaires

Lors des sorties pédagogiques, culturelles ou voyages scolaires organisés par l'établissement, les élèves restent soumis au règlement intérieur.

2.2. L'organisation et le suivi des études

2.2.1. L'organisation des études

Tout élève se doit d'apporter chaque jour le matériel nécessaire au bon déroulement de sa scolarité. La liste des fournitures scolaires essentielles est transmise le jour de la rentrée. Les élèves pourront utiliser une gourde d'eau pour se désaltérer avec l'autorisation du professeur.

Conformément au Code de l'Éducation, l'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Le travail à la maison est obligatoire pour chacun des élèves.

Les activités socio-éducatives et de l'association sportive (UNSS) font partie intégrante des études et sont soumises au présent règlement intérieur.

2.2.2. Usage des réseaux et de l'internet dans le cadre pédagogique

Une charte de bon usage des réseaux et de l'internet est annexée au règlement intérieur.

2.2.3. Les conditions d'accès et le fonctionnement du CDI

Le Centre de Documentation et d'Information, lieu de ressources multimédia, est avant tout un espace de lecture, d'éducation aux médias, de formation à la documentation et à la recherche.

Le CDI est un lieu calme où l'on peut, sans gêner les autres, lire ou travailler à partir des documents. L'utilisateur doit en outre respecter le matériel mis à disposition ainsi que le classement des documents et leur mode d'utilisation.

Les élèves peuvent emprunter certains documents pour une durée de quatre semaines maximum. Chaque élève est responsable personnellement du document qu'il a emprunté. Les documents non rendus ou abîmés sont facturés aux familles en fin d'année scolaire.

2.2.4. Les modalités de contrôle des connaissances

Devoirs surveillés

Lors des devoirs communs et baccalauréats blancs, l'élève n'est pas autorisé à quitter la salle avant :

- La fin du temps imparti pour un devoir inférieur ou égal à 2 heures,
- 30 minutes avant la fin pour un devoir d'une durée supérieure à 2 heures.

Cas des évaluations en EPS (Education Physique et Sportive)

Les évaluations en EPS se font en général sur une séance en fin de cycle. Toute absence à ces épreuves doit être justifiée par un motif recevable (maladie ou blessure avec certificat médical, justificatif d'un cas de force majeur, ...) dans les plus brefs délais. Tout certificat médical devra être présenté à l'infirmière. Tout autre justificatif devra être présenté au proviseur adjoint. Les absences justifiées ouvrent droit à une épreuve de rattrapage en terminale, et dans la mesure du possible en seconde et première. Toute absence non justifiée entraînera l'attribution de la note zéro pour la ou les épreuves correspondantes.

2.2.5. Les évaluations et bulletins scolaires

La note participe à l'évaluation du travail scolaire, elle ne peut en aucun cas sanctionner des écarts de comportements.

La note de zéro peut être attribuée :

- pour un devoir non remis sans excuse valable,
- pour une copie blanche rendue le jour du contrôle,
- pour une copie manifestement entachée de tricherie (ce qui peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire),
- pour un travail dont les résultats sont objectivement de valeur nulle.

Aucun devoir supplémentaire sur demande d'un élève ou d'une famille ne sera accordé quels que soient les résultats obtenus aux évaluations ou les motifs invoqués.

Les bulletins seront adressés aux responsables légaux par messagerie électronique et disponibles en téléchargement via *Pronote* sur l'année en cours.

2.2.6. Contrôle continu du baccalauréat : gestion de l'absentéisme et de la fraude

En ce qui concerne l'absence (justifiée ou non justifiée) à une évaluation et si le professeur estime que la moyenne devient non représentative, une épreuve de rattrapage pourra être mise en place en fin de trimestre ou au début du trimestre suivant. Le professeur indiquera « *En Attente* » dans le relevé de notes (cette mention se substituerait à toute autre note qui n'aurait pas permis une moyenne représentative) et sur le bulletin de l'élève. Cette alerte peut ainsi permettre d'indiquer à l'élève et à sa famille qu'une difficulté va se poser pour la note du baccalauréat si la situation n'a pas trouvé de solution avant le conseil de classe du trimestre concerné ou avant le conseil suivant. Au trimestre suivant, lors du conseil de classe, un point est fait pour vérifier si des notes ont pu être attribuées depuis le précédent conseil de classe. Si c'est le cas, un bulletin rectifié, portant mention de la moyenne, est produit ; dans le cas contraire, la mention « *En Attente* » subsiste sur le bulletin du trimestre précédent.

L'élève sera convoqué sur un créneau dédié. En cas d'absence au devoir de rattrapage du ou des trimestres, l'élève sera convoqué à une épreuve ponctuelle de fin d'année et qui portera sur l'ensemble du programme de l'année.

Les élèves à besoins particuliers ne peuvent être dispensés de note pour le baccalauréat dans une matière (hors EPS). En l'absence de notes en cours d'année, ils pourront être convoqués pour le rattrapage. Chaque situation sera étudiée au cas par cas.

Si l'élève ne se présente pas à l'évaluation ponctuelle sans que cette absence soit justifiée avec un motif recevable, la note zéro est attribuée à cet enseignement.

Toute fraude ou tentative de fraude engage la responsabilité de l'élève qui s'expose aux sanctions du règlement intérieur du lycée, assortie de la note zéro pour l'évaluation concernée. Pour rappel, la simple présence de tout support (numérique ou non) non autorisée à portée de l'élève, est considérée comme une tentative de fraude. En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, le constat des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

2.2.7. Les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

L'application de consultation des informations concernant la scolarité des élèves *Pronote* permet aux familles de consulter depuis un ordinateur ou un téléphone mobile

équipés d'une connexion internet les informations concernant la scolarité de leur enfant (absences, notes, punitions, modifications d'emploi du temps, etc.). Les modalités, un identifiant et un mot de passe de connexion à cette application sont communiqués à chaque responsable légal, la première semaine de la rentrée scolaire.

Pour la communication avec les parents d'élèves, l'utilisation de cette application est privilégiée par le lycée notamment afin de les informer des modifications d'emploi du temps et des événements importants concernant la scolarité de leur enfant.

2.3. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

2.3.1. Gestion de l'assiduité, des retards et des absences

Les principes généraux de ponctualité et d'assiduité s'appliquent à tous, adultes et élèves en respect d'autrui et de l'institution (Circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 – Article 2.3.2). Les élèves ont l'obligation d'assister aux cours et aux activités inscrites à l'emploi du temps, aux évaluations, ainsi qu'aux séances d'information et d'orientation. En effet, l'assiduité est une condition nécessaire à la réussite scolaire. Le repérage des absences et des retards permet un suivi précoce et attentif de situations de décrochage ; il prend appui, en amont sur la vigilance des enseignants, en aval sur le dialogue avec les familles.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée au Bureau de la Vie Scolaire (Conseiller Principal d'Éducation ou assistants d'éducation).

Tout comme les absences, les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe.

La responsabilité des parents

Pour toute absence ou retard prévisibles, une autorisation doit être demandée par avance et par écrit au chef d'établissement en référence à l'article R131-5 du code de l'Éducation.

Pour toute absence ou retard, les responsables légaux ou les élèves majeurs (dont les référents seront néanmoins informés) doivent prévenir le Bureau de la Vie Scolaire le plus rapidement possible (par téléphone ou courriel vie-scolaire1.0350026n@ac-rennes.fr) en indiquant le motif précis ainsi que la durée. À défaut, l'établissement enverra un avis d'absence aux personnes responsables afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Les rendez-vous médicaux et heures de conduite doivent être pris en priorité en dehors des heures de cours. Seul l'établissement a autorité pour considérer la recevabilité du motif présenté.

En cas de retard excessif (en durée ou en nombre), l'élève ne sera pas autorisé à entrer en cours et devra rester en salle d'études jusqu'à l'heure suivante. Au-delà de 10 minutes de retard, les enseignants se réservent le droit de ne pas autoriser les élèves à entrer en classe. Les retards devront être excusés par les responsables légaux comme les absences, et pourront être punis par une retenue.

Lors d'une absence, quel qu'en soit son motif, il appartient à l'élève et à sa famille d'entrer en relation avec des élèves du groupe ou de la classe de l'élève afin que, lors de son retour au lycée, ce dernier ait mis son travail à jour et fait ses devoirs.

Toute récidive pourra entraîner, une punition voire une sanction selon un principe de graduation pouvant aller jusqu'à la convocation d'un conseil de discipline pour manque d'assiduité et/ou de ponctualité.

La responsabilité de l'élève

Pour tout retour consécutif à une absence ou un retard, l'élève doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire pour prendre un billet d'entrée qu'il doit présenter à ses professeurs.

Éducation physique et sportive : Cas des inaptitudes

La présence de tous les élèves aux cours d'EPS est obligatoire au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

Un médecin peut délivrer un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale, permanente ou temporaire (décret n°88-977 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS). Le certificat médical libellé par le médecin aidera l'enseignant à cibler les restrictions à l'activité physique ; il ne constitue aucunement une dispense de présence au cours.

Cas 1 : Inaptitude ponctuelle sans certificat médical

Les parents préciseront les difficultés temporaires, mais ne pourront pas dispenser leur enfant du cours. L'élève vient en tenue. L'enseignant adaptera le contenu de son cours pour cet élève en fonction des problèmes observés. En cas de doute, l'élève sera redirigé à l'infirmerie. De retour en cours, il travaillera à l'acquisition des compétences méthodologiques et sociales : arbitrage, observation, aide, conseil, ...

Cas 2 : Inaptitude partielle avec certificat

Pour une inaptitude partielle, l'enseignant adaptera son cours au regard des précisions données par le médecin. Un certificat médical type est proposé par l'inspection pédagogique régionale d'EPS.

Cas 3 : Inaptitude totale avec certificat

Lorsque l'activité physique n'est médicalement pas possible, l'élève sera présent au cours.

Dans le respect de la décision médicale, il ne pratiquera pas l'activité physique. Par contre, il travaillera au développement des compétences méthodologiques et sociales. Sa présence lui permettra d'aborder l'ensemble des connaissances utiles à sa reprise ultérieure.

Seul, le professeur d'EPS, au regard des informations qui lui sont communiquées, peut dispenser un élève d'assister à son cours.

2.3.2. Le régime de la demi-pension et de l'internat

Régime de l'élève

Le régime d'un élève (interne, externe ou demi-pensionnaire) est normalement acquis pour l'année. Cependant, un changement de régime en cours d'année est possible et doit faire l'objet d'une demande écrite aux services de gestion et de vie scolaire. Pour l'internat, un dialogue préalable avec les CPE est nécessaire. Ce changement ne peut pas intervenir en cours de trimestre. Il doit être formalisé au plus tard 15 jours avant le début du trimestre suivant.

Sanctions

Une exclusion des services annexes de demi-pension ou d'internat pour comportement incompatible avec les règles de respect, d'hygiène, de sécurité et de discipline pourra être prononcée par le chef d'établissement ou dans les cas les plus graves par le conseil de discipline.

Un règlement particulier régit l'organisation de la vie en internat. En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

Règlement des frais de restauration et d'hébergement

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la Région Bretagne a mis en place une tarification sociale fondée sur les revenus des familles dans tous les lycées. Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge des familles.

- Les frais de restauration : le compte de restauration doit être crédité pour pouvoir déjeuner au self.
- Les frais d'hébergement : le règlement de l'internat se fait chaque trimestre par télépaiement.

En cas de difficultés pour le règlement des frais de restauration et/ou d'hébergement, les familles sont invitées à se rapprocher du service de gestion.

Internat

Tout trimestre commencé est dû en intégralité. Toutefois, des remises d'ordre peuvent être accordées dans les cas prévus par la commission permanente du Conseil Régional du 18/07/2022.

Espaces de restauration

Le service de demi-pension est ouvert entre 11h30 et 13h30. Les élèves ne sont pas autorisés à déjeuner ailleurs que dans les salles de restauration et leur terrasse attenante.

2.3.3. L'organisation des soins et des urgences

L'organisation des soins

Le Lycée Jean Macé bénéficie de la présence quotidienne d'une infirmière scolaire. Les élèves et les parents peuvent se rendre directement à l'infirmerie ou prendre rendez-vous auprès de l'infirmière scolaire.

En l'absence de l'infirmière scolaire, il revient au chef d'établissement de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son établissement.

En aucun cas, les élèves ne doivent posséder de médicaments. Ceux-ci sont déposés à l'infirmerie avec une photocopie de l'ordonnance, précisant la posologie, la durée et le mode d'administration et pris sous contrôle de l'infirmier scolaire.

Tout élève malade ou accidenté doit passer à l'infirmerie ou en l'absence de l'infirmière scolaire au service de la Vie Scolaire. L'infirmière scolaire ou les personnels de Vie Scolaire, **et non l'élève**, contacteront les responsables légaux en cas de besoin. Seuls les accidents constatés et signalés le jour même peuvent faire l'objet d'une déclaration d'accident. Sauf cas d'urgence, les élèves se rendront à l'infirmerie en dehors des heures de cours.

Un élève ayant fait l'objet de soins à l'infirmerie ne pourra être réadmis en cours que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le service de Vie Scolaire.

En cas d'urgence (accident ou maladie), il sera fait appel aux services d'aide médicale urgente du centre 15, chargé d'évaluer la situation et de déclencher la réponse adaptée.

Dans tous les cas, les responsables légaux sont prévenus.

Les accidents et assurances

Tout accident survenu au lycée, même bénin, doit être immédiatement signalé à un responsable de l'établissement par l'élève qui en est victime, ou par un témoin si celui-ci n'est pas en état de le faire.

Tout accident survenu à un étudiant est considéré comme accident du travail. Les accidents de trajet entre le domicile et le lieu de stage ne sont couverts qu'à l'occasion des stages en entreprise.

Il est dans l'intérêt des familles de déclarer un accident à leur compagnie d'assurance dans les 24 heures.

Vivement recommandées pour toutes les activités scolaires, les assurances scolaires sont obligatoires pour tous les élèves désirant participer à des activités éducatives facultatives (**Maison Des Lycéens**, voyages, et autres sorties pédagogiques). Les parents doivent avoir une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages causés comme les dommages subis. Le numéro de cette assurance devra être communiqué lors de l'inscription/réinscription.

2.4. La vie dans l'établissement

2.4.1. Usage du téléphone mobile et des ordinateurs portables

Lors des activités pédagogiques et temps de punition, les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs, sauf demande contraire du professeur ou de l'assistant d'éducation.

Les ordinateurs portables sont interdits sauf s'ils correspondent à un aménagement prévu dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**, un **Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)** ou un **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**. Cette interdiction est étendue aux étudiants de BTS sauf si le professeur l'autorise pour des motifs pédagogiques.

Tout manquement à ces dispositions entraînera la retenue de l'appareil qui sera déposé au Bureau de la Vie Scolaire. Les responsables légaux seront avertis. L'appareil ne sera remis à l'élève qu'à la fin de sa journée de cours.

2.4.2. Usage de certains biens personnels

La détention d'appareils n'ayant pas de rapport avec le travail scolaire est déconseillée et sous la responsabilité de l'élève. L'utilisation de ces appareils pendant les activités scolaires est interdite, sauf autorisation donnée par le professeur dans le cadre d'usage pédagogique et sous sa surveillance. Ils devront être impérativement éteints et rangés dans le cartable.

Il est conseillé aux responsables légaux de veiller à ce que leur enfant n'apporte au lycée aucun objet de valeur ou aucune somme d'argent importante. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes, détériorations, vols d'objets personnels ou d'argent.

2.4.3. Tenue et langage

Une attitude, un langage et un habillement corrects et adaptés au travail scolaire sont exigés de tous les élèves, aussi bien aux abords immédiats de l'établissement qu'à l'intérieur. On attend donc des lycéens qu'ils manifestent de la discrétion en toutes circonstances et de

la réserve dans la manifestation de leurs attachements, qu'ils ne s'allongent pas dans la cour, ni dans les couloirs, ni dans les foyers, etc.

Sont interdits les couvre-chefs et tout port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse à l'intérieur de tous les locaux (couloirs compris). Une parfaite politesse envers tous les membres de la communauté scolaire est à respecter.

2.5. La sécurité

2.5.1. Généralités

Toute tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certaines enseignements (EPS, TP de sciences), qui est susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement, est interdite.

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites.

Il est interdit de faire usage du tabac et de cigarette électronique dans l'enceinte des établissements scolaires (article 28 - Loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé), ainsi que sur le lieu des installations sportives.

Le lycée n'est pas un lieu ouvert à tous. Il est interdit aux élèves de faciliter l'entrée des personnes étrangères au lycée, y compris les élèves des autres établissements. Chaque élève doit prouver son appartenance au lycée à tout membre du personnel qui lui en fait la demande.

2.5.2. Évacuation des locaux en cas de danger

Dans tous les cas où l'évacuation des locaux se révèle nécessaire, notamment en cas d'incendie, les élèves doivent sous la conduite de leurs professeurs ou des assistants d'éducation se conformer aux consignes de sécurité affichées dans chaque salle. Des exercices d'évacuation préparés et inopinés ont lieu chaque trimestre.

Les élèves comme le personnel sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité affichées à divers points de l'établissement et de participer aux exercices.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et peut faire l'objet de sanctions pour manquement grave à la sécurité.

2.5.3. Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Le PPMS a pour objet de soustraire les personnes aux phénomènes extérieurs dangereux qu'ils soient visibles ou invisibles. Il prévoit des consignes de mise en sûreté affichées dans chaque salle. Son signal d'alerte est différent de celui de l'évacuation des locaux. Un exercice spécifique est réalisé chaque année afin de tester et valider ce dispositif.

2.5.4. Sécurité dans les locaux scientifiques

Les laboratoires ne doivent pas être accessibles aux élèves. Des consignes spécifiques de sécurité portant sur la tenue (lunettes, blouse de coton), sur l'hygiène et le rangement sont affichées dans les salles de cours.

2.5.5. Circulation

En dehors des véhicules autorisés, qui doivent rouler au pas, il est formellement interdit à toute personne, de circuler à bicyclette, cyclomoteur, trottinette, moto, voiture (etc...) à l'intérieur du lycée.

2.5.6. Respect de l'intégrité morale

L'intégrité morale de chacun et chacune doit être préservée. L'accès aux sites internet pornographiques, pédophiles, racistes ou discriminatoires est strictement interdit.

Tout enregistrement audio et / ou vidéo réalisé ou toute photo prise à l'insu d'une personne majeure ou mineure ou diffusée sans son autorisation ou celle de ses responsables légaux constitue une atteinte à la vie privée sanctionnée pénalement.

3. L'exercice des droits et obligations des élèves

3.1. Références

La circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 rappelle les droits et les modalités d'expression qui sont reconnus aux lycéens et a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et l'acquisition d'une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

3.2. Les modalités d'exercice de ces droits

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

Chaque élève a le droit d'être protégé contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Chaque élève a le droit d'être écouté. Il peut demander à être entendu par un membre adulte de la communauté scolaire pour lui faire part des difficultés ou des problèmes qu'il rencontre dans sa vie scolaire ou extrascolaire.

Chaque élève a le droit d'être informé sur ses droits, ses obligations, la vie de l'établissement, les possibilités offertes de participer à des actions, des voyages, des projets menés dans l'établissement.

Les élèves disposent du droit d'expression collective et du droit de réunion. Le droit d'affichage et le droit de réunion sont subordonnés à l'autorisation du chef d'établissement.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

3.2.1. Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information. Il s'exerce en dehors des heures de cours, sauf dispositions contraires.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions régulières ou ponctuelles.

Le délai à prévoir entre le dépôt de la demande et la date prévue pour la réunion est fixé à 8 jours. Ces conditions pourront toutefois être adaptées aux circonstances sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

En ce qui concerne les élèves, le chef d'établissement peut opposer un refus si la réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

3.2.2. Droit d'association

Des associations peuvent être créées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret n°91-173 du 18 février 1991.

Toute création d'association à l'intérieur de l'établissement sera soumise à l'approbation du conseil d'administration du lycée qui devra être régulièrement informé des activités programmées par ces associations.

Chacune des associations se dote d'un règlement intérieur spécifique.

Le chef d'établissement peut être conduit à encadrer, suspendre ou interdire l'activité d'une association qui ne respecte pas les principes fondamentaux du service public ou la réglementation en vigueur.

3.2.3. Droit de publication

La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n°2002-026 du 1^{er} février 2002 définit les règles à respecter en la matière ainsi que le régime de responsabilité applicable. Elle rappelle notamment que le droit de publication des lycéens peut s'exercer sans autorisation ni contrôle préalable du chef d'établissement.

Les publications rédigées au sein du lycée peuvent être librement diffusées dans l'établissement, à condition qu'elles respectent l'ordre public et un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse.

Ainsi les écrits (tracts, affiches, journaux, revues, publications, Internet ...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils ne peuvent être ni injurieux, ni calomnieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Dans le cas où ces règles ne seraient pas respectées, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la publication, il en informe le conseil d'administration.

3.2.4. Représentants des élèves

Le lycéen délégué est porteur de la parole des élèves qu'il représente. Il ne peut être sanctionné pour la façon dont il remplit sa tâche, dans les limites du respect et de la mesure. Il est soumis à un devoir de confidentialité relative aux informations personnelles dont il pourrait avoir connaissance.

3.3. Les obligations

Elles s'imposent à tous les élèves et impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Lorsqu'un élève commet des actes dommageables pour autrui, il peut être amené à en supporter personnellement les conséquences disciplinaires et éventuellement judiciaires.

Ses responsables légaux peuvent être amenés à dédommager, notamment financièrement, les victimes ou leurs familles.

3.3.1. Obligation d'assiduité et de ponctualité

Au centre des obligations, et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrivent l'assiduité et la ponctualité, conditions essentielles pour mener à bien leur projet personnel. L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la communauté éducative.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers (options, clubs, UNSS, etc.).

3.3.2. Tolérance et respect d'autrui

Chaque élève a droit au respect de sa personne et de ses convictions. De même chaque élève se doit de respecter dans sa personne et dans ses convictions chacun des membres de la communauté éducative. Ainsi, les relations entre tous les membres du lycée reposent sur la tolérance, le respect du pluralisme, les principes de neutralité et le respect d'autrui.

3.3.3. L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Que ce soit envers un adulte ou un élève, les violences verbales, les propos diffamatoires ou injurieux, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades (corporelles ou morales), le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris téléphonique ou celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, **dans l'établissement et à ses abords immédiats**, constituent des comportements qui, selon les cas, **font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice**. Les farces et les chahuts, les jeux brutaux et dangereux, les bousculades, les crocs en jambe, les jets de projectiles entrent également dans cette catégorie. Tout fait délictueux doit être signalé à un adulte de l'établissement.

Tout propos ou comportement diffamatoire, injurieux, à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap sont proscrits.

Ces peines encourues sont aggravées quand les actes sont commis sur une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le délit d'outrage en paroles, gestes ou menaces adressées à une personne chargée d'une mission de service public s'applique en cas d'outrage à des personnels de l'établissement.

3.3.4. Le respect du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations. Le respect des locaux et du matériel est du ressort de tous, non seulement parce que la dégradation d'un bien collectif pénalise l'ensemble des usagers, mais aussi parce que ces actes témoignent d'une méconnaissance ou d'un mépris du travail

effectué par les personnels de service. L'utilisation des poubelles pour tout déchet (gobelets, papiers, etc.) est indispensable.

L'ensemble du personnel de l'établissement fait appliquer cette règle et exige la réparation immédiate des « souillures » ou dégâts occasionnés (crachats, graffitis, tags, etc.).

Sur le fondement des dispositions des articles 1240 et 1242 du Code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement, la réparation des dégradations intentionnelles ou résultantes du non respect des consignes sera systématiquement facturée aux responsables – ou à leur famille – et pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

Par ailleurs, les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

4. La discipline : punitions et sanctions

Les manquements des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue entre l'élève et l'adulte membre de la communauté éducative. Cependant des manquements persistants ou graves doivent être punis ou sanctionnés.

La punition ou la sanction doit être cohérente et expliquée pour être acceptée par l'élève comme la conséquence de la transgression qu'il a commise. Elle doit avoir une valeur formatrice, éducative et pédagogique et donc impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité.

L'avis des personnels de santé et sociaux peut apporter un éclairage sur certains comportements inadaptés

De façon générale, tous les personnels doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement.

4.1. Application des principes généraux du droit dans le domaine des sanctions et punitions

L'ensemble des sanctions et des punitions est régi par les principes généraux du droit :

- **Principe de légalité** : l'ensemble des sanctions et des punitions est fixé par le règlement intérieur, ce qui met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Ce principe exclut toute mesure vexatoire ou humiliante, un zéro ou la minoration d'une note, les lignes données pour mauvaise conduite ou bavardages.
- **Principe de proportionnalité** : il est impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement
- **Principe d'individualisation** : toute sanction, toute punition s'adresse à une personne ; elle est individuelle et ne peut être, en aucun cas, collective. Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.
- **Règle du « non bis in idem »** : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la

sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier dans le cas de harcèlement.

- **Principe du contradictoire** : toute décision à caractère disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève, qui exprime ses raisons et ses arguments. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer, de se défendre en apportant des preuves.

4.2. Punitions

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires. Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises au regard du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou les professeurs. Les agents de service peuvent en faire la proposition.

Ce sont des mesures d'ordre intérieur, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le juge.

Liste des punitions :

- observations écrites dans *Pronote*
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- exclusion ponctuelle d'un cours
- mesure alternative permettant à l'élève de réparer sa faute

Une punition non faite ou refusée par l'élève sera soit doublée, soit passible d'une sanction.

Cas particuliers des exclusions de cours

Une décision d'exclusion du cours peut tout à fait être prise en fonction de l'intérêt général notamment pour assurer la continuité des activités de la classe. Elle donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement. L'élève exclu sera accompagné au service de la Vie Scolaire par un camarade de classe. L'enseignant demandera à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Toutefois, la répétition des exclusions doit amener l'équipe éducative à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'élève fréquemment exclu.

4.3. Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions disciplinaires sont du seul ressort du chef d'établissement ou du conseil de discipline. En dehors de l'avertissement et du blâme, elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Liste des sanctions :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. Ces mesures consistent en des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elles ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante
- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Seul le conseil de discipline est compétent pour prononcer cette sanction.

4.4. Mesures conservatoires

Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire :

- pendant la durée maximale de 2 jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (article R421-10-1 du Code de l'éducation) en cas d'engagement d'une procédure disciplinaire
- en attendant la tenue du conseil de discipline si celui-ci a été saisi (D511-33 du Code de l'éducation).

4.5. Commission Educative

En référence à l'article 511-19 du Code de l'éducation, le chef d'établissement peut réunir s'il le juge opportun une commission éducative composée de personnels de l'établissement et d'au moins un représentant élu des parents d'élèves. Elle associe, au besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Afin d'éviter, autant que faire se peut, la saisine du conseil de discipline, la commission éducative favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

4.6. Conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement selon les modalités de la réglementation officielle en vigueur. Il est composé de 14 membres parmi lesquels des représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves. Il peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, susceptibles d'éclairer ses travaux.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

4.7. Mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement

La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement, d'une éducation au respect de la règle, qui n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire quand elle s'impose.

En cas de conflit entre un ou des lycéens et une ou des personnes ayant autorité sur lui ou eux, une possibilité de médiation sera proposée dans le but de régler le conflit.

Les membres de la communauté éducative se réservent le droit de confisquer temporairement tout objet qu'ils jugent dangereux ou de nature à perturber la vie de la classe ou la vie de l'établissement.

Une sanction d'exclusion de la classe ou de l'établissement ne saurait constituer, pour l'élève, en un temps de désœuvrement. Des mesures d'accompagnement permettent d'assurer la continuité des apprentissages. La poursuite du travail scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement. Ainsi, en cas d'exclusion temporaire, l'élève doit rattraper les cours manqués. Les professeurs doivent veiller à ce qu'il dispose des documents distribués en son absence. Une prise en charge peut être proposée par les services sociaux, éducatifs et de santé de proximité.

4.8. L'effacement automatique des sanctions

Sauf en ce qui concerne l'exclusion définitive, l'effacement automatique des sanctions s'applique un an, de date à date, après la décision.

L'effacement automatique concerne la sanction prononcée elle-même, mais non les faits. Dans le dossier de l'élève, les mentions de la sanction doivent être effacées et les pièces de la procédure disciplinaire ôtées.

En revanche, les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes, ...) peuvent être conservés. Par ailleurs, ces faits pourront être pris en considération pour apprécier la gravité de fautes commises ultérieurement.

5. Les mesures positives d'encouragement

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines — sportif, associatif, artistique, etc. — est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. Par conséquent, l'établissement se réserve la possibilité de mettre en valeur des actions dans lesquelles des élèves auront pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité, tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Le conseil de classe examine la possibilité d'attribuer à un ou plusieurs élèves des félicitations, des compliments ou des encouragements. Pour aider à la prise de décision, le conseil de classe se fonde en partie sur les résultats scolaires sans distinction, ni discrimination de disciplines ou de coefficients. Il tient également compte des efforts consentis et constatés, des progrès observés, de l'assiduité et de l'attitude.

6. Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du Code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation. Les informations qu'il apporte contribuent à la qualité de ce dialogue.

Le règlement intérieur est communiqué aux responsables légaux lors de toute nouvelle inscription ou de toute réinscription au lycée. En signant le dossier d'inscription / de réinscription, les responsables légaux attestent en avoir pris connaissance et s'engagent à s'y conformer pleinement.

6.1. Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique

Les responsables légaux peuvent être reçus pendant les heures d'ouverture du lycée, sur rendez-vous, par le chef d'établissement, ses adjoints, les CPE ou les professeurs.

Les **CPE** sont les interlocuteurs privilégiés des responsables légaux et des élèves. Leur rôle éducatif et pédagogique leur permet d'assurer un suivi précis des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

Le **professeur principal ou professeur référent** constitue le lien privilégié, éventuellement en collaboration avec les CPE, entre les professeurs et le groupe-classe.

Les **représentants des parents d'élèves** assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et la direction.

6.2. L'infirmière scolaire

Les familles qui souhaitent rencontrer l'infirmière scolaire concernant la santé de leur enfant doivent obligatoirement prendre rendez-vous. Les entretiens se déroulent au lycée et restent confidentiels.

6.3. Le Psychologue Éducation Nationale – Conseil en Orientation

Présent au sein du lycée, le Psy-EN participe à l'information des élèves au travers d'actions diverses. Il reçoit, entre autres, les élèves accompagnés éventuellement de leurs parents pour un conseil individualisé, sur rendez-vous pris auprès des assistants d'éducation. Les élèves doivent prévenir le professeur concerné via un billet, précisant la date et l'heure du rendez-vous, transmis par les assistants d'éducation.

6.4. Service social

Une conseillère technique de service social scolaire peut rencontrer les élèves et leurs représentants sur demande au **02 99 25 10 58** ou à l'adresse suivante : ce.socialeleve35@ac-rennes.fr.

6.5. Fonds social

Les lycées reçoivent des fonds d'État appelés « fonds social ». Cette subvention permet d'apporter une réponse ponctuelle à certaines difficultés financières des élèves et de leurs familles.

A tout moment de l'année, les élèves concernés peuvent retirer et remettre un dossier « fonds social » au service de gestion qui instruit les demandes dans la confidentialité. La commission « fonds social » prend les décisions d'attribution au vu des situations présentées.

Chaque membre de la communauté scolaire, personnel, parent, élève, peut et doit attirer l'attention des responsables du lycée sur les cas d'élèves susceptibles de bénéficier de cette aide.

6.6. La discrétion professionnelle

Les élèves qui se confient à un membre de l'équipe pédagogique ou éducative seront assurés de la confidentialité des échanges. Mais s'il s'avère qu'un élève est ou semble en danger, la personne sollicitée sera déliée de cette obligation de discrétion professionnelle.

6.7. Le Groupe de Prévention du décrochage scolaire

Le **G**roupe de **P**révention du **D**écrochage **S**colaire (GPDS), composé de l'infirmière scolaire, des Psy-EN, des CPE et des chefs d'établissement, se réunit une à deux fois par mois (ou en cas de besoin) pour suivre la scolarité des élèves en difficulté (comportement, absentéisme, problématiques extérieures, etc.).

7. Situations particulières

7.1. Les élèves majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il convient cependant de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves. Ainsi, s'il en exprime la demande, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prises de position écrite de l'élève majeur, les parents (ou responsables légaux) seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevé de notes et appréciations, convocations, justifications d'absence...

Lorsque l'élève s'y opposera, les parents (ou responsables légaux) en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Les parents (ou responsables légaux) de l'élève majeur gardent en général l'obligation de son entretien. Dans le cas où l'élève majeur n'est plus à leur charge, c'est lui-même qui assurera cette responsabilité ou à défaut, une personne solvable qui se porte caution pour lui au moment de l'inscription.

7.2. Gestion des absences des étudiants BTS

L'assiduité est une condition nécessaire à l'inscription à l'examen et tout manquement répété à cette obligation pourra conduire la direction de l'établissement à une radiation de l'établissement entraînant l'impossibilité de maintenir sa candidature à l'examen au titre de l'établissement, après tenue d'un conseil de discipline.

Les étudiants s'engagent à informer leurs enseignants de l'absence prévisible a priori, ou de l'absence non prévisible au plus vite. Ils justifient leurs absences dans les plus brefs délais

auprès du secrétariat de BTS secbts.0350026n@ac-rennes.fr. Les étudiants doivent impérativement utiliser le modèle de déclaration des absences mis à leur disposition à la rentrée. Aucun autre support ne sera accepté. Les pièces justificatives officielles seront jointes à ce document. Les absences pour entretien de stage ne seront pas acceptées sur les heures de cours, sauf autorisation préalable de l'enseignant concerné. Pour les BTS SAM uniquement, les entretiens peuvent être pris sur les heures d'ATP. Les rendez-vous médicaux ou autres seront planifiés en priorité pendant les horaires libres ou les vacances scolaires. Concernant le permis de conduire, seul l'examen final de conduite, avec justificatif officiel, sera toléré sur les heures de cours.



académie
Rennes
Éducation
nationale

LYCÉE JEAN MACÉ

10 rue Jean Macé

BP 90431

35704 RENNES CEDEX 7

☎ : 02 99 87 91 30 – Fax : 02 99 87 91 50

Courriel : ce.0350026n@ac-rennes.fr

Site : www.lycee-jean-mace-rennes.ac-rennes.fr

Vie scolaire : vie-scolaire1.0350026n@ac-rennes.fr

Charte de bon usage de l'internet et des réseaux

(Conforme à la charte nationale, BOEN n° 9 du 26 janvier 2004)

Document à conserver

Les élèves de l'établissement s'engagent à respecter la présente charte. Leurs parents en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ordinateurs et des réseaux dans le cadre des activités du lycée. Elle engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs, et concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives.

Elle s'appuie sur le respect des lois en vigueur et des valeurs fondamentales de la République, en particulier le principe de neutralité religieuse, politique et commerciale, le respect du droit de propriété.

Les services suivants sont proposés par l'établissement :

- l'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau local, pour lequel un mot de passe est attribué à l'élève qui s'engage à ne pas le divulguer,
- la possibilité de disposer d'un dossier personnel de travail,
- l'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement,
- une boîte personnelle de courrier électronique.

L'établissement s'engage à :

- protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée,
- assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau, la confidentialité des informations stockées dans l'espace personnel, le respect de la correspondance,
- former les élèves à l'usage de l'internet dans le cadre de référence PIX, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs,
- filtrer et surveiller les accès à l'internet sur le réseau de l'établissement afin d'éviter dans la mesure du possible toute forme d'agression à l'égard de l'élève aussi bien que vers l'extérieur de l'établissement,
- informer les autorités des délits constatés.

L'élève s'engage à :

- respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur,
- dans le cadre de l'utilisation d'un appareil personnel connecté permise par le professeur, à en faire usage dans le respect d'autrui et des consignes données par le professeur,
- ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur,

- ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire,
- ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition,
- ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal,
- ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République,
- ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement,
- informer son responsable de toute anomalie constatée.

Sanctions

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités.

Je m'engage à respecter cette charte et à tenir dans l'usage des réseaux une conduite respectueuse des droits des autres usagers.

Signature de l'élève